

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

A QUI DE DROIT

Estavayer-le-Lac, le 25 novembre 2017

http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_AF.pdf

PLAINTE

Madame, Monsieur,

Dans une affaire de criminalité économique commise par Me Patrick FOETISCH avec les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux, par la présente, je porte plainte pénale contre la Présidente du Tribunal de la Broye, Virginie SONNEY, pour sa décision datée du 30 octobre 2017.

Madame Virginie SONNEY savait que je n'aurais dû subir aucun dommage sans les privilèges cachés des avocats, membres de confréries, qui me privaient de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Elle avait été dûment mise au courant de la situation. Elle savait que Me Foetisch aurait dû être inculpé en 1995 s'il n'avait pas pu se prévaloir de sa casquette d'avocat pour empêcher l'instruction de ses crimes économiques commis en tant que Président administrateur de société.

Elle connaissait parfaitement le mode opératoire utilisé par Me Patrick FOETISCH et ses confrères qui utilisent le pouvoir du Bâtonnier – *avec les relations cachées qui les lient aux Tribunaux* - pour entraver l'action en justice. Elle savait que ces privilèges cachés, dans le contexte donné, leur permettent d'obtenir des mesures de coercition exercée par les Tribunaux contre leurs victimes pour les ruiner à faire de la procédure outrageuse et abusive en violant manifestement le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Dans le contexte donné, elle savait que des fausses dénonciations - *que les Tribunaux ne peuvent pas démentir suite aux protections accordées par le Bâtonnier à Me Patrick Foetisch* - ont été utilisées à plusieurs reprises pour me forcer à devoir faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont ni neutres, ni indépendants suite à leur pouvoir réduit par les relations qui les lient aux avocats, membres de confréries.

Je lui reproche d'avoir prononcé une décision, où elle a manifestement violé l'article 35 de la Constitution fédérale, dont les règles de la bonne foi, avec une énergie et une manipulation des faits plus que remarquable pour cacher la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Cela d'autant plus qu'elle savait que son code de procédure n'était pas applicable au vu des faits établis avec Me De ROUGEMONT relatifs à ces protections dont jouissent les membres de confréries.

En résumé :

Mieux que quiconque, elle savait que son Tribunal n'était ni neutre, ni indépendant et qu'elle devait se récuser pour respecter l'article 35 de la Constitution fédérale.

Au contraire, elle a fait le choix, en toute connaissance de cause, de montrer que les relations qui lient membres de confréries aux Tribunaux sont plus fortes que son devoir de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans ses décisions.

C'est non seulement une atteinte à l'Honneur avec un comportement qui viole intentionnellement les règles de la bonne foi, mais elle me crée du dommage en me forçant à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants pour donner un avantage illicite à Me Foetisch et à son réseau avec les privilèges qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux.

De telles mesures de coercition, fondées sur la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par ceux qui ont le devoir de les faire respecter, est un abus d'Autorité particulièrement grave vu qu'il vise à permettre aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité avec leurs privilèges cachés.

Une bonne partie des faits est décrite dans les documents cités sur le site www.swisstribune.org, sous l'onglet.

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Note : les documents numériques se trouvant sous le lien ci-dessus font partie intégrante de cette plainte pénale.

Autres documents essentiels

Voici les liens pour consulter sous forme numérique :

- 1) Mes déterminations à l'origine de la demande de récusation de tous les Tribunaux fondées sur les relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux
http://www.swisstribune.org/doc/170919DE_TB.pdf
- 2) La décision de Madame Virginie SONNEY avec son argumentation qui est sans rapport avec mes déterminations et ces relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux
http://www.swisstribune.org/doc/171030TB_DE.pdf
- 3) Mon courrier qui rappelle à Madame Virginie SONNEY que le rôle d'une Présidente de Tribunal est de respecter la Constitution fédérale en appliquant les règles de la bonne foi.
http://www.swisstribune.org/doc/171118DE_TB.pdf
- 4) La déception de Madame Virginie SONNEY, avocate chevronnée, qui applique sans grande conviction son code de procédure vicié, car elle ne peut ignorer qu'il ne permet pas de prendre en compte les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux à l'origine du dommage comme l'a expliqué Me De ROUGEMONT.
http://www.swisstribune.org/doc/171121TB_DE.pdf

Je rappelle que Madame Virginie SONNEY savait que Me De ROUGEMONT avait conclu que Me Patrick FOETISCH aurait dû être inculpé en 1995, s'il n'avait pas bénéficié de la protection du Bâtonnier avec les relations cachées qui lient les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux.

Exposé sommaire de faits essentiels relatifs à ces relations cachées

1. Les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux

Le 31 octobre 2017, j'ai rencontré le Président du Grand Conseil fribourgeois, M. Bruno BOSCHUNG. Je lui ai présenté la demande¹ d'enquête parlementaire du Public qui révèle l'existence de relations cachées au citoyen lambda qui lient les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux. Il a découvert comment ces relations cachées permettent aux avocats, membres de confréries, d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour violer les droits de l'Homme. Citation :

Référence : 051217DP_GC

« Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré. »

Je lui ai montré le traitement de la demande d'enquête parlementaire par Me De ROUGEMONT. Ce dernier a confirmé l'existence² de ces privilèges, inconnus du Public, qui permettent aux avocats de commettre de la criminalité économique en toute impunité et il a admis avec le Public – *qui a déposé la demande d'enquête parlementaire* - que ce n'était pas à la victime de tels privilèges à devoir financer de la procédure. Citation :

Référence : 070827DP_GC

« Nous avons apprécié que le médiateur (Me de Rougemont) nous expose les particularités de la loi vaudoise qui permettent la criminalité économique par des hommes de loi en leur assurant l'impunité. Il a été admis unanimement que le dommage causé au Dr Erni par ces particularités de la loi étaient inacceptables. »

Comme le Public, qui a déposé la demande d'enquête parlementaire, et vraisemblablement comme le 99 % des Suisses, le Président du Grand Conseil ne connaissait pas ces privilèges des avocats, membres de confréries, qui leur permettent de violer de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

2. De la compétence et du devoir du parlement

Je lui ai montré un passage de l'expertise de Me Claude ROUILLER suite à ces explications de Me de ROUGEMONT qui dit que, citation :

« La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite; elle inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie. De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale ou dans une cause déterminée. »

Je lui ai aussi parlé de la seconde³ partie du rapport de Me Claude ROUILLER que celui-ci n'a pas voulu présenter en présence de mon avocat alors qu'il était mandaté pour me représenter et du problème de la séparation des pouvoirs avec Me Bettex, l'homme multi-casquette.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

Il a aussi découvert que l'affaire avait été portée devant le Tribunal fédéral. Il a appris qu'il y avait deux expertises du Professeur Riklin sur cette affaire. Il m'a demandé de lui envoyer ces documents rédigés par des professionnels de la loi.

3. De l'implication de Me Bettex avec la fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir

Le Président du Grand Conseil a tout de suite compris que ces privilèges - *qui ne sont pas connus du public* - ne donnent pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants et qu'ils permettent de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il m'a alors demandé de lui envoyer des documents qui étaient pertinents pour montrer cette situation.

Je lui ai envoyé 15 documents qui attestent l'existence de ces privilèges cachés et qui montrent que même le Tribunal fédéral protège ces privilèges cachés comme Me Bettex l'avait annoncé.

Les documents que je lui ai transmis montrent en particulier deux privilèges que les citoyens ne connaissent pas. Citation :

« Premier privilège

Le Bâtonnier d'une confrérie d'avocats peut empêcher le dépôt d'une plainte contre un Président administrateur de société, lequel agit à la fois en tant qu'administrateur et en tant que prétendu avocat de ladite société.

Du moment que le Bâtonnier a refusé de donner l'autorisation de pouvoir porter plainte, les Tribunaux vont dans les faits par déni de justice permanent empêcher l'instruction de la plainte. Dans le cas présent, Me Foetisch a bénéficié du non-lieu suite à ce que les Tribunaux ont empêché que la partie plaignante, soit le soussigné, puisse obtenir la copie du contrat qu'a utilisé Me Foetisch pour violer le copyright.

Second privilège

Le Bâtonnier d'une confrérie d'avocats peut interdire au témoin unique d'une fausse dénonciation de témoigner alors que le prévenu est accusé avec des propos téléphoniques faux attribués à ce témoin qui est un membre de leur confrérie.

Les Tribunaux ne peuvent pas faire témoigner ce témoin alors qu'il est le témoin unique des propos faux qui lui ont été attribués.

Me BETTEX a confirmé en 2016, qu'avec ce procédé les Tribunaux peuvent détruire la Vie d'un citoyen suite à ce que le pouvoir des Tribunaux est réduit par les privilèges dont disposent les avocats.

Dans le cas présent, des propos téléphoniques faux ont été attribués à Me Burnet pour m'accuser faussement et faire croire que je ne détenais pas le copyright dans le contrat détenu par Me Foetisch que mes avocats n'étaient pas arrivés à faire produire par les Tribunaux »

Le traitement du cas est en cours.

4. De l'implication de la Présidente de la Confédération Doris LEUTHARD

En 2017, j'ai envoyé un enregistrement caché à la Présidente de la Confédération qui montrait que la fausse dénonciation - *que l'on ne peut pas démentir* - servait à me faire du chantage au limogeage et que les menaces ont été mises à exécution suite à ce que j'ai refusé à céder à ce chantage exercé à l'abri des lumières par des membres du réseau de Me Foetisch avec les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux.

Un avocat dissident a parlé d'une véritable organisation criminelle qui se trouve derrière cette affaire.

La Présidente de la Confédération m'a répondu que citation :

« Je tiens tout d'abord à vous remercier pour la confiance que vous me portez. Toutefois j'ai le regret de vous annoncer qu'il n'est pas dans mes compétences d'intervenir directement dans le dossier que vous m'avez soumis »

Même si elle n'a pas la compétence d'intervenir, elle est en possession d'un enregistrement caché dont le contenu montre que la fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir permet aux membres de l'ordre juridique de faire du chantage au limogeage pour permettre aux membres de confréries d'avocats de commettre des crimes en toute impunité.

5. De l'implication de la Ministre de la justice Simonetta SOMMARUGA

Chacun pourra contrôler sur le site www.swisstribune.org que la Conseillère fédérale Simonetta SOMMARUGA est parfaitement au courant de la situation. Elle est en possession d'une plainte⁴ pénale qui montre que « l'interdiction faite par le Bâtonnier qu'une plainte puisse être déposée contre Me Patrick FOETISCH et ses confrères » a été confirmée de manière indirecte par le Tribunal fédéral !

Contrairement à la Présidente de la Confédération, Simonetta SOMMARUGA n'a pas osé dire qu'elle n'avait pas la compétence pour agir. Elle n'a tout simplement pas encore répondu à ce courrier recommandé qui lui a été adressé il y a plus d'une année.

Il faut conclure, sauf un démenti de sa part, qu'elle a la compétence pour intervenir et qu'elle observe le silence pour protéger les privilèges des membres de confréries d'avocats et ceux de cette organisation criminelle qui serait à l'origine du chantage professionnel dont j'ai été l'objet.

6. De la connaissance des faits par Madame Virginie SONNEY

Madame Virginie SONNEY sait que Me Foetisch aurait dû être inculpé en 1995 sans ses privilèges qui lui permettent d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre de la criminalité économique en toute impunité.

Elle a été dûment rendu attentive à la situation avec plusieurs échanges de correspondances. Elle savait que le Ministère Public fribourgeois a exercé de la contrainte sur mon avocat.

On observera que cela fait frémir que des magistrats, à qui les citoyens doivent pouvoir faire confiance, cherchent par tous les moyens à protéger les privilèges cachés de professionnels de la loi qui en abusent pour commettre de la criminalité en toute impunité.

a. Situation aggravante par son Titre universitaire d'avocate

Madame Virginie Sonney est une avocate chevronnée, diplômée de l'Université de Fribourg.

Mieux que quiconque, elle connaît la Constitution fédérale.

En particulier, elle connaît l'article 5 de la Constitution fédérale qui définit le principe de l'activité de l'Etat régi par le droit. Citation :

Art. 5 Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit

1 Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat.

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/161010DE_SS.pdf

2 L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

3 Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.

Elle sait qu'elle doit respecter les règles de la bonne foi et elle sait que les « *relations cachées* » qui lient les avocats aux Tribunaux ne font pas partie du droit accessible à tout citoyen. Elle sait que ces relations cachées, selon l'article 5, ne font pas partie :

« Du droit qui est la base et la limite de l'activité de l'Etat ».

Comme cela a été établi avec Me de Rougemont, elle sait que son code de procédure ne peut pas prendre en compte les crimes commis avec ces « *relations cachées* » qui lient les avocats aux Tribunaux.

Elle sait que les victimes de ces crimes n'ont pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants suite à ce dommage causé avec des relations cachées qu'ils ne pouvaient pas connaître.

Elle savait que tout le Tribunal, dont elle-même est un membre, devait se récuser suite à la criminalité commise avec ces « *relations cachées* » que la majorité des citoyens ne peuvent pas connaître et qui montrent que la justice est contrôlée par une organisation occulte.

Avec sa formation universitaire, elle connaît parfaitement bien l'article 35 de la Constitution fédérale et elle sait qu'elle a l'obligation de respecter les droits fondamentaux dans ses décisions. Citation :

Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

2 Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

3 Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Pourtant dans sa décision, comme un magicien qui mystifie un petit enfant, elle n'a cherché qu'à violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale en toute connaissance de cause en violant manifestement les règles de la bonne foi et le droit d'avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

b. Situation aggravante par son expérience professionnelle

Madame Virginie SONNEY est avocate, mais elle a aussi été greffière au Ministère Public. Elle sait comment on fait un déni de justice pour nuire à une partie et procurer un avantage illicite à une autre partie.

Elle connaissait la demande d'enquête parlementaire qui a révélé l'existence de ces privilèges cachés qu'utilisent Me Foetisch et ses confrères pour commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux.

Elle savait même que le Ministère Public avait aidé Me Foetisch à faire pression sur mon avocat pour obtenir un jugement vicié en sa faveur grâce à ses privilèges.

Elle savait en particulier que celui procure à un tiers un avantage illicite commet une faute pénale qu'on appelle abus d'autorité, citation :

Art. 312, Abus d'autorité

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dans sa décision, Madame SONNEY, en utilisant des procédés à faire frémir le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire, n'a cherché qu'à violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale en toute connaissance de cause.

Cela est d'autant plus choquant que Madame Virginie SONNEY connaît bien les principes régissant la procédure pénale selon le code de procédure pénale 312.0, chapitre 2.

Citation :

Art. 3 Respect de la dignité et procès équitable

1 Les autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci.

2 Elles se conforment notamment:

a. au principe de la bonne foi;

b. à l'interdiction de l'abus de droit;

c. à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure

Il est incompréhensible, qu'une avocate chevronnée avec autant d'expérience puisse fermer les yeux sur les faits établis avec Me de ROUGEMONT, avocat mandaté par le Parlement vaudois. Son acharnement à vouloir falsifier la réalité des faits laisse supposer qu'elle a fait l'objet de pression, mais cela ne l'excuserait pas pour autant. Le soussigné n'est pas juge et il s'est fait limoger suite à ce qu'il a refusé de céder à du chantage exercé par le réseau à Me Foetisch avec ses privilèges cachés !

7. De l'existence d'une organisation criminelle liée à ces mesures de coercition exercées par les Tribunaux pour empêcher l'instruction des crimes commis par des Présidents administrateurs, avocats de profession, avec les relations qui les lient aux Tribunaux

Le comportement de Virgine SONNEY est incompréhensible de la part d'une avocate diplômée d'une Université qui a le devoir de respecter la Constitution fédérale.

Vu la prise de position de Me Bettex, qui a confirmé que les avocats, membres de confréries, peuvent détruire la Vie de citoyen avec des fausses dénonciations qu'il est impossible de démentir,

Vu le rapport de Me Claude ROUILLER, ancien président du Tribunal fédéral, qui n'a pas voulu défendre son rapport en face de l'avocat qui me représentait, alors qu'il sait que la Constitution fédérale me garantissait ce droit,

Vu l'enregistrement - *que détient la Présidente de la Confédération* - qui montre qu'une des fausses dénonciations a été utilisée par les membres du réseau de Me Foetisch pour me faire du chantage professionnel au limogeage avec des mesures de coercition exercée par un Tribunal. (En l'occurrence, on me menaçait de limogeage et de 3 ans de prison si je refusais de retirer ma plainte pénale pour fausse dénonciation contre le partenaire 4M de Me Foetisch, alors que mon avocat avait trouvé le moyen de prouver la fausse dénonciation)

vu les pressions exercées par le Ministère Public de Fribourg sur mon avocat avec une plainte de Me FOETISCH qui a été suspendue pour le museler...

Cette plainte pénale porte également contre organisation criminelle.

Du destinataire de cette plainte pénale intitulé : « à qui de droit »

En 2016, Me Christian BETTEX a confirmé qu'il était impossible de démentir une fausse dénonciation montée avec ces privilèges cachés qui lient les avocats aux Tribunaux.

Sa prise de position, qui a été confirmée par les faits, ne libère pas nos élus de faire respecter la Constitution fédérale.

La question qui se pose est de savoir : « Qui a la compétence de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale du moment que les privilèges cachés des avocats empêchent l'ensemble des Tribunaux de faire respecter ces droits fondamentaux ? »

La prise de position de la Présidente de la Confédération – « qu'elle n'a pas la compétence pour intervenir directement » – ne l'empêche pas d'indiquer qui a la compétence pour faire respecter la Constitution fédérale.

J'ai fait le choix d'adresser cette plainte : « A qui de droit » suite à ce que les Tribunaux, les Ministères Publics n'ont ni l'indépendance, ni la neutralité pour instruire une plainte pénale contre une organisation occulte qui contrôle les Ministères Publics et les Tribunaux avec des privilèges cachés.

Sur la base de recommandations que m'a fournies un avocat, j'adresse cette plainte :

au Président de l'Assemblée fédérale (M. Jürg Stahl), avec copie à la Présidente de la Confédération (Doris Leuthard), avec copie au Ministère Public de la Confédération (Procureur Général), avec copie au Ministère Public fribourgeois (Procureur Général), avec copie au Président du Grand Conseil fribourgeois (M. Bruno Boschung) avec une requête bien précise à toutes ces personnes :

« On vous a élu pour faire respecter la Constitution fédérale. Me Patrick Foetisch aurait dû être inculpé en 1995 s'il n'avait pas pu utiliser les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux »

Certains d'entre vous sont conscients de la situation. D'autres observent un silence qui fait frémir.

Pour ma part, je vous demande de prendre des mesures pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale en sachant que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte ces relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux.

A ceux qui n'ont pas la compétence, je demande qu'ils transmettent le dossier à ceux qui ont la compétence de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale au vu des faits établis avec Me de Rougemont.

Je prétends qu'il y a 99 % des Suisses, comme le Président du Grand Conseil fribourgeois, qui ne connaissent pas l'existence de ces privilèges cachés qui permettent aux avocats, membres de confréries, de commettre des crimes en toute impunité avec les relations cachées qui les lient aux Tribunaux. Le rôle des Tribunaux est de faire respecter la Constitution fédérale. Ce n'est pas leur rôle de servir les intérêts des organisations criminelles et ceux des membres de confréries d'avocats !

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_AF.pdf